



UNAF
CHARENTE

STATUTS



Section Départementale de la Charente

Fondée en 1973 sous le numéro 73-32

Siège social : District de la Charente
125 rue d'Angoulême BP 23 - 16 400 PUYMOYEN

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et dans le cadre de la loi de 1984 sur les activités physiques et sportives, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre :

" **Section Départementale UNAF Charente**", désignée sous le sigle **SD UNAF 16**

L'Association est affiliée à l'Union Nationale des Arbitres de Football (**UNAF**) par l'intermédiaire de la **Section Régionale UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**.

Les décisions ou résolutions adoptées par le Conseil National ou par les Assemblées Générales de l'**UNAF** Nationale et de la Section Régionale s'imposent à l'Association et sont obligatoirement et automatiquement applicables.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : HISTORIQUE

La Section Départementale U.N.A.F Charente désignée sous le sigle UNAF 16 se substitue à l'Association des Arbitres de l'Angoumois.
Les statuts précédents sont annulés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au siège administratif du **District de Football de la Charente** situé **125 rue d'Angoulême - 16 400 PUYMOYEN**.

Le siège social de l'Association peut être transféré sur simple décision du Comité de l'Association : la ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision est nécessaire.

ARTICLE 4 : OBJET

La Section Départementale **UNAF 16** a pour buts :

- 1) Favoriser l'unité nationale du corps arbitral et son évolution dans le cadre de la Fédération Française de Football
- 2) Défendre le statut et les conditions des arbitres.



- 3) Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par la Fédération Française de Football
- 4) Assurer une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions dans le cadre de leurs missions, dès lors que le dossier est validé par le Comité Directeur National.
- 5) Entretien et resserrer les liens de camaraderie entre les membres tout en développant l'esprit d'entraide mutuelle.
- 6) Apporter par solidarité une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin.
- 7) Représenter et assister ses adhérents et le corps arbitral dans les différentes instances sportives.
- 8) Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions civiles, sportives et pénales qui auraient à connaître des affaires les concernant, pour les dossiers validés par le comité directeur national.
- 9) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions dans l'exercice de leurs missions et réclamer les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l' **UNAF** pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.
- 10) Participer au recrutement, à la formation et à la promotion des arbitres en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du Football, dont les commissions d'arbitrage de tous niveaux.
- 11) Assurer une liaison unificatrice avec l'**UNAF Nationale** et la **Section Régionale UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**, tout en conservant pour celles-ci leur autonomie administrative et financière.

ARTICLE 5 : MEMBRES

La Section Départementale **UNAF 16** comprend des :

- **membres actifs** : arbitres en activité ou anciens arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts ayant acquitté leur cotisation.
- **membres d'honneur** : qualité reconnue aux personnes ayant rendu des services à l' **UNAF**,
- **membres sympathisants** : personnes ne pouvant se prévaloir d'être arbitres en activité ou anciens arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts et ayant acquitté leur cotisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES

Pour être membre actif de l'**UNAF**, il faut avoir obtenu la licence d'arbitre délivrée par la FFF, les Ligues et/ou Districts et ne pas être privé de ses droits civiques et civils et ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation.



Le titre de membre d'Honneur ou Bienfaiteur sera décerné par le Comité Directeur de la Section Départementale.

Toute adhésion de membre régulièrement transmise à l'**UNAF NOUVELLE-AQUITAINE** fait l'objet, au préalable, d'une validation par le Comité Directeur de l'**UNAF 16**.

L'adhésion est effective dès qu'elle est enregistrée par l'outil de gestion et que la cotisation a été réglée par l'adhérent à la **SD 16**.

Le Comité Directeur de la Section Départementale **UNAF 16** a le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion.

Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur concerné pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Le Comité de l'Association a obligation d'informer, par écrit, l'**UNAF NOUVELLE-AQUITAINE** de sa décision.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans les trente (**30**) jours qui suivent sa notification, devant le Comité Directeur de la Section Régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'**UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**.

ARTICLE 7 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation ou suspension à temps prononcée par le Comité Directeur,
 - a) de la Section Départementale ou de District,
 - b) de la Section Régionale,
 - c) de l'Union Nationale,

Après enquête et audition ou défense présentée par l'adhérent.

Les membres radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées, ces cotisations restant définitivement acquises à l'association.

En cas de radiation d'un arbitre prononcée par une instance du football, l'extension de la radiation à l'U.N.A.F, si l'arbitre est adhérent, devra faire l'objet d'une étude particulière par le Comité directeur de la **S.D de La Charente**. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Comité Directeur de la Section Régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'**UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**.



TITRE II - RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association l'**UNAF 16** se composent de :

- De la part départementale des cotisations.
- Du produit des manifestations organisées par le Comité Directeur,
- Des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, les organismes nationaux, régionaux et départementaux du football
- Des dons, legs et autres produits de libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'association **UNAF 16** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le (ou la) Président(e) et exécutées par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint.

Il est tenu, au jour le jour, par le (la) Trésorier(e) ou son adjoint(e), une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale, dans un délai inférieur ou égal à six (6) mois à compter de la date de cette clôture.

Un rapport est établi par deux vérificateurs (trices) aux comptes désignés (es) chaque saison en Assemblée Générale.

Ces derniers ne doivent pas être membres du Comité directeur.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation de la saison sportive (**1er juillet / 30 juin**) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de l'association.

La cotisation réglée à la Section Départementale comprend obligatoirement la part départementale, régionale et nationale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation versée pour la saison en cours reste acquise à



l'Association.

La cotisation est payable en une fois ; les quotes-parts autres que celle dévolue à l'**UNAF 16** sont reversées globalement à l'**UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**

Les Membres du Bureau du Comité Directeur doivent s'acquitter de leur cotisation au 1^{er} Septembre de la saison en cours.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L' **UNAF 16** est administrée par un Comité Directeur comprenant **15 membres au maximum**, élus au scrutin uninominal à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Ils sont élus pour une durée de **QUATRE (4) ans**.

Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir est déclaré nul.

En cas d'égalité des voix lors d'une élection générale ou de remplacement en cours de mandat, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Afin de permettre aux adhérents électeurs non présents le jour de l'Assemblée de voter, le vote par correspondance, le vote par procuration (Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente), ou le vote électronique pourront être prévus.

Si des votes sont prévus le jour de l'Assemblée Générale, ils doivent être consolidés avec les votes « pré Assemblée », avant que la Commission électorale ne dépouille et proclame les résultats.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables pour la totalité du Comité Directeur.

Un égal accès aux instances dirigeantes de la **UNAF 16** est garanti aux hommes et aux femmes.

Le comité directeur est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : ELECTION DU PRESIDENT



Après l'élection du Comité Directeur de l'**UNAF 16**, celui-ci propose un (une) candidat(e) à la Présidence de l'Association, pour la durée du mandat dudit Comité.

La Présidence et les Vice-présidences ne peuvent être assurées que par des **membres actifs**.

Le (la) candidat(e) proposé(e) par le Comité Directeur est ratifié par oui ou par non par un vote par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée au moment du vote.

En cas de désaccord par l'Assemblée, le Comité Directeur proposera un(e) autre candidat(e).

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le (ou la) Président(e) ou le (ou la) Secrétaire Général(e), au moins **2** fois par an.

Il est tenu une feuille de présence par réunion, dûment émarginée par les participants (es), jointe à l'original du compte rendu des travaux archivé par le (la) secrétaire général (e).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir. Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente.

Pour les décisions à prendre par vote, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité Directeur nomme les responsables et les membres constituant les commissions formées en son sein et approuve les nominations éventuelles de membres non élus dans ces diverses commissions.

Le Comité Directeur examine les éventuelles candidatures des adhérents de l'**UNAF 16** à l'élection au Comité Directeur de la Section Régionale. Dans la mesure où il donne son accord, il doit envoyer son investiture à la Section Régionale par Email avec accusé de réception ou simple courrier.

A l'issue d'un débat ou d'une décision, les membres sont solidairement responsables des décisions prises et de leur application. Leur devoir de réserve doit les obliger à ne pas faire état de leur choix personnel.

Un procès verbal est rédigé à chaque réunion du Comité Directeur et adressé à tous les membres dudit Comité.



Tout membre de la **Section Départementale UNAF 16** à jour de ses cotisations à droit de présence aux réunions du Comité Directeur en tant qu'auditeur libre, sauf en cas de huis clos alors décidé par la majorité dudit Comité.

Les convocations sont envoyées par le (la) Secrétaire Général(e) à chaque membre du Comité Directeur **dix (10)** jours avant la date fixée de la réunion, indiquant le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions. Un membre non présent à trois réunions consécutives ou non au cours de la même saison sportive, sans excuses dûment motivées et agréées par le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit sur convocation du (ou de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire Général(e) chaque fois qu'il sera jugé utile. Il est chargé des affaires courantes et de préparer les Comités Directeurs. Il sera établi un PV de réunion.

ARTICLE 14 : DIRECTION ET BUREAU

Le Comité Directeur de l'**UNAF 16** comprend dans sa composition :

- * un(e) Président(e)
- * un(e) Président délégué(e),
- * éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-présidents (es)
- * un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire adjoint(e)
- * un(e) Trésorier(e) général(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
 - * le représentant des arbitres au Comité Directeur du District sous réserve qu'i soit adhérent à l'UNAF
- * Un(e) Délégué(e) aux affaires juridiques
- * des membres

Parmi ces membres il est à prévoir :

- * Un membre chargé des affaires des jeunes arbitres
- * Un membre chargé des affaires des arbitres féminines

Le (la) Vice Président(e) Délégué(e), le (les) Vice Président (es), le (la) Secrétaire Général(e), le (la) Trésorier(e) Général(e) et le (la) délégué(e) juridique sont élus (es) par le Comité Directeur et forment avec le (la) Président(e), le **Bureau** du Comité de l'Association.

Le Comité Directeur élit aussi le ou la Secrétaire Adjoint(e), le ou la Trésorier(e) Adjoint(e).



L'**UNAF** Nationale assure sur ses fonds propres des dépenses inhérentes à la défense de ses adhérents (es), dans le cadre des dispositions de l'article 4 des statuts.

Un dossier juridique, dont le modèle est établi par la commission juridique nationale, doit être rédigé par le (la) délégué(e) juridique départemental(e) et être transmis à la commission juridique nationale qui émet un avis sur sa conformité. Une copie du dossier et les informations lors du suivi doivent **obligatoirement** être transmises au Délégué Juridique Régional.

L'acceptation ou le refus de prise en charge du dossier sont du ressort du comité directeur national.

L'adhérent(e) s'engage à se conformer aux instructions qui lui seront signifiées tant par l'avocat(e) dûment mandaté(e) par l'**UNAF** que par les représentants de l'Union Nationale des Arbitres de Football et à avertir ces derniers de tous éléments dont il aurait connaissance et qui intéresseraient la gestion du dossier.

En raison de la charge financière et administrative que constitue la gestion d'un dossier, l'adhérent(e) s'engage solennellement à rester adhérent(e) à l'**UNAF**, en étant à jour de ses cotisations, jusqu'à l'issue définitive de la procédure et de son exécution.

Dans l'hypothèse où l'adhérent(e) ne tiendrait pas les engagements ci-dessus, le soutien de l'Union Nationale des Arbitres de Football pourrait lui être retiré, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.

Si il y a vacance du poste de président (e) pour une durée supérieur à trois mois, (pour des raisons de maladies, missions professionnelles ou autres), en cours du mandat, le (la) président (e) délégué (e) prendra le relais jusqu'au retour du (de la) Président (e) .

ARTICLE 15 : RETRIBUTION

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des demandes justifiées de remboursement de frais.

ARTICLE 16 : (RESERVE)

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : COLLEGE ELECTORAL

L'Assemblée Générale Ordinaire, comme Extraordinaire, est constituée par les membres actifs (ves) et sympathisants (es) de l'Association, à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Si l'Assemblée Générale se tient postérieurement au 30 juillet et antérieurement au 31 décembre, le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de cotisation à la date du 30 juin.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) Président(e). Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du (de la) Président(e), en accord avec le Comité Directeur.

Trente (30) jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit individuellement ou par tout autre moyen.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de présenter un vœu, sous réserve d'en avoir informé par écrit, le (la) Président(e) de l'Association, dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Comité de l'Association, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Lorsqu'une délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Il est tenu un compte rendu des délibérations sur un document daté, numéroté et paraphé par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire Général (e) pour être rangé dans les archives de l'Association.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la **Section Départementale UNAF de la Charente**



Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas d'absence du Président et du (des) vice-président (s)(es), le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une **Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée soit par le (la) Président (e), soit par la majorité des membres du Comité Directeur, soit par les deux tiers (2/3) des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au (à la) Président (e) par lettre recommandée ou par Email avec accusé de réception.

L'ordre du jour ainsi que la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par les parties qui l'auront provoquée. L'ordre du jour doit motiver la demande. Le (la) président(e) devra alors convoquer l'assemblée générale dans les **15 jours** qui suivent la réception de la demande.

Les membres adhérents sont convoqués dans des conditions identiques à celles définies à l'article précédent.

Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 19 : ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Est éligible au Comité de l'Association tout membre adhérent à l'**UNAF 16** :

- à jour de sa cotisation pour la saison en cours,
- ayant fait acte de candidature par écrit ou par Email avec accusé de réception, adressé au Secrétaire ou au siège social de l'association, trente (**30**) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Comité Directeur de l'Association a lieu en totalité tous les **quatre ans**.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Comité de l'Association, il peut être pourvu au siège ainsi vacant, en cooptant un membre nouveau. Cette cooptation est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, et le remplacement ainsi effectué vaut pour la durée du mandat restant à courir.



TITRE V - POUVOIRS DU COMITE

ARTICLE 20 : POUVOIRS

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction, réalise toute opération qui n'est pas expressément réservées à l'Assemblée Générale et assure l'administration de la Section Départementale **UNAF 16**.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour l'**UNAF**.

ARTICLE 20 BIS : DEMISSION COLLECTIVE DU COMITE DIRECTEUR

En cas de démission collective de la majorité des membres du Comité Directeur, l'Assemblée Générale confie la gestion de l'Association à un Comité Directeur Provisoire de cinq (5) membres désignés en son sein.

Le Comité Directeur Provisoire a pour mission de préparer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de la dissolution de l'Association ou de la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée impérativement dans un délai de soixante (60) jours au maximum, à compter de la date de démission de l'ancien Comité Directeur.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21 : LIMITE DES STATUTS

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité Directeur.

ARTICLE 22 : ACTIVITES

Toute activité politique, confessionnelle et commerciale à des fins personnelles est proscrite au sein de l'**UNAF**.

ARTICLE 23 : DEVOIRS DES ADHERENTS

Tout Membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige et les intérêts de la Section Départementale **UNAF 16** et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'association.

TITRE VII - REPRESENTATION DANS LES ORGANISMES DU FOOTBALL

ARTICLE 24 : REPRESENTATION AU COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT

Le Comité de l'Association désigne, en son sein, le membre de la Section Départementale **UNAF 16** qui sera investi pour représenter les arbitres au sein du Comité de Direction du **District de Football de la Charente**.

Il (**elle**) devra être membre du comité directeur ou coopté à l'**UNAF** depuis plus de 6 mois.

Ce membre doit répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions du statut du **District de Football de la Charente** en vigueur au moment de l'élection.

L'investiture de ce (cette) représentant (e) est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de l'Association qui précède celle électorale, organisée par le **District de Football de la Charente**.

Le (la) Président (e) de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) ou son (**sa**) représentant (e), siège, sur invitation, aux réunions du Comité Directeur de la Section Départementale **UNAF 16** avec voix consultative.

Cette dernière disposition tombe d'elle-même si les intéressés (ées) sont déjà membres, à titre individuel, du Comité Directeur

En outre, à compter du mandat 2004/2008, tous les représentants (es) des arbitres élus (es) au sein des divers Comités Directeurs ne devront, en aucun cas, accepter la Présidence d'une Commission de Discipline ni celle d'une Commission d'Appel de Discipline.



TITRE VIII - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents Statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux tiers (2/3) des adhérents est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée, alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront exigés pour la validité de la délibération.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La Section Départementale **UNAF 16** ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargés (es) de la liquidation des biens de la Section. L'actif net est alors attribué soit à une section départementale parmi celles constituant la Section Régionale ou à la Section Régionale **UNAF NOUVELLE-AQUITAINE**, qui pourra le redistribuer au prorata du nombre de ses adhérents, le jour de la liquidation.

Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts (3/4) des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée. Alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront nécessaires pour la validité de la délibération.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur de l'Association qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont traités à l'administration interne de l'Association.

TITRE X - DATE D'EFFET

ARTICLE 28 : DATE D'EFFET

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 02 Avril 2016 à Puymoyen au district de football de la Charente et sont applicables immédiatement et sans délai.

Laurent FOUCHE

Président

Bruno RENON

Secrétaire Général